

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

(DPRPM)

Arrêté n°SA22893AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL - PEV VEZAC - LA GRANGE DE VERGNE - 24220 VEZAC en date du 19/12/2022,

Considérant que pour permettre l'enlèvement des encombres au pont d'AUBAS, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D45 au PR 30+1066, commune de Aubas le 03/01/2023.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 er

le 03/01/2023 de 09H00 à 16H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° D45 au PR 30+1066, sur le territoire de la commune de Aubas.

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place :

Dans le sens Terrasson / Condat

Depuis le carrefour RD704/RD45 au « Port dAubas »

Par la RD704 en direction de Montignac jusqu'au giratoire du chambon,

Puis par la RD704 en direction de Sarlat jusqu'à la RD704E2 (giratoire rue de juillet),

Puis par la RD704E2 en direction de Sarlat jusqu'à son carrefour avec la RD704,

Puis par la RD704 en direction de Sarlat jusqu'à son carrefour avec la RD45

Puis par la RD45 en direction d'Aubas.

Dans le sens Aubas

Depuis la RD45 à son carrefour avec la VC vers la mairie

Par la RD45 puis RD45E2 puis RD45 en direction de Montignac jusqu'à son carrefour avec la RD704

Puis par la RD704 en direction de Montignac jusqu'à son carrefour avec la RD704E2

Puis par la RD704E2 en direction de Terrasson jusqu'à son carrefour avec la RD704

Puis par la RD704 en direction de Terrasson jusqu'à Condat.

ARTICLE 3

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins du CONSEIL DEPARTEMENTAL - PEV VEZAC chargé de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 6

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT, le Responsable du centre d'exploitation PEV Vézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours, le Responsable du SAMU, le Chef du Service des Transports Scolaires, le Maire de la commune de Aubas, sont destinataires d'une copie pour information.

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,